

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT
TEMPORAIRE DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE****LE MAIRE**

Vu les articles L. 2212-1, 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 3334-2, L. 3342-1 et L. 3353-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées Atlantiques et relatif notamment aux zones protégées ;

Vu la demande en date du 04 août 2026 par laquelle l'association « Hogar Espanol de Pau », domiciliée au 3 rue Marcel Barthe, représentée par Madame ROTH Christiane sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons à consommer sur place de 3^{ème} catégorie à l'occasion des « Soirées Salsa » ;

Considérant qu'il convient de délivrer un arrêté pour autoriser l'ouverture du débit temporaire de boissons ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'association « Hogar Espanol de Pau » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à consommer sur place de 3^{ème} catégorie, au 3 rue Marcel Barthe à Pau à l'occasion des « Soirées Salsa ».

Ce débit de boissons est tenu sous la responsabilité de Monsieur ALONSO Ramon aux dates suivantes :

- du **Samedi 19 Septembre 2026 - 21h00** au **Dimanche 20 Septembre 2026 - 02h00** ;
- du **Samedi 31 Octobre 2026 - 21h00** au **Dimanche 01 Novembre 2026 - 02h00** ;
- du **Samedi 28 Novembre 2026 - 21h00** au **Dimanche 29 Novembre 2026 - 02h00** ;
- du **Samedi 19 Décembre 2026 - 21h00** au **Dimanche 20 Décembre 2026 - 02h00** ;
- du **Samedi 30 Janvier 2027 - 21h00** au **Dimanche 31 Janvier 2027 - 02h00**.

La distribution d'alcool, à titre gratuit ou onéreux doit cesser, chaque jour, à 01h30.

ARTICLE 2 – La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

ARTICLE 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pau, le 27 août 2026